

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	Jeudi 5 octobre 2017, à Montreuil, de 10h00 à 16h30

<u>Participants</u> : Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Corinne LACOSTE-BAYENS et Claudine NEISSON, MM. Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président). Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI), MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF). Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Camille MARCHAND (FFS), Virginie DESSIMIROFF et Janine BRETAGNE (BNIC), Marie Claude SEGUR (BNIA) Agents de l'INAO : Julie REGOLO (matin), Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT et Arnaud FAUGAS Excusés : M. Arnaud Van der VOORDE. Absents : MM.BILLHOUET, PAYON et VERAL	<u>Diffusion</u> à : Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux
--	---

Repères et alertes : La Commission a passé en revue les derniers courriers de la COM ainsi que les projets de réponse transmis par les ODG. Elle a approuvé la démarche des ODG de rhums et d'eaux de vie de fruits. Concernant le cahier des charges de l'AOC Armagnac, la Commission a pris connaissance des informations sur les pratiques des professionnels relatives aux méthodes traditionnelles. Elle comprend la difficulté des petits producteurs à recourir, pour stabiliser leurs infusions de copeaux de chêne, à des eaux de vie de même âge que celles destinées à être boisées. Pour autant cette difficulté ne doit pas servir à laisser dériver les conditions de stabilisation et d'incorporation des infusions de copeaux de chêne. Elle suggère donc que ces conditions soient définies à partir d'une concertation entre les représentants des interprofessions et les administrations concernées de façon à respecter les principes régissant les conditions d'élaboration des eaux de vie de vins, tout en prenant en compte les usages régionaux.

Avec l'examen de ces dernières questions, c'est donc un cycle qui s'achève, entamé le 8 avril 2016 avec la réception des premières questions de la COM sur Marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne. La période qui s'annonce devrait voir arriver la validation de certaines fiches techniques mais aussi peut-être de nouvelles questions sur certaines autres. Progressivement certaines demandes de modification de cahiers des charges des ODG vont donc pouvoir être instruites, tout au moins au plan national.

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de l'avancée des travaux relatifs à l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne. La Commission s'est félicitée de voir que la plupart des demandes françaises avaient été prises en compte dans la dernière version du projet de Règlement. Il apparaît donc que les mois qui viennent où la Règlementation européenne va être précisée se prêtent bien à la remise à plat de l'ensemble des textes nationaux que vient d'engager la DGCCRF. La Commission Boissons Spiritueuses souhaite donc qu'une large concertation permette de parvenir à des textes équilibrés. Après les premiers échanges qui ont eu lieu ce jour, il convient que les interprofessions et les ODG discutent de ce texte en leur sein et présentent leurs réactions lors de la prochaine réunion.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

Réunion suivante : le 5 décembre 2017, de 10h à 16h30, à Montreuil

Ordre du jour prévisionnel : Projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des Boissons Spiritueuses, Questions européennes, Etiquetage des boissons alcoolisées de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle...

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON transmet les excuses de Arnaud Van der VOORDE. Il présente ensuite Virginie DESSIMIROFF, juriste qui vient d'être engagée au BNIC. Un tour de table permet de faire le point sur les vendanges et les récoltes en cours, plus ou moins sévèrement amoindries selon les régions par le gel d'avril ainsi que sur les conséquences du passage des cyclones sur la production de cannes à sucre et de rhum. Le Président MORILLON indique que l'ordre du jour sera inversé, les points 3 Projet de décret sur les spiritueux, 4 Questions européennes et 2 Enquête statistique seront étudiés le matin et le point 1 Examen des fiches techniques par la COM renvoyé à l'après midi.
1. Examen par la Commission Européenne (COM) des fiches techniques des IG	
1.1-Rappel des décisions prises par la Commission Permanente du 13 septembre 2017	La CNBS a pris connaissance des décisions de la Commission Permanente relative aux IG suivantes : Eau-de-vie de vin du Languedoc, Eau-de-vie de vin de Faugères, Marc de Savoie, Marc du Bugey, Calvados, Calvados Pays d'Auge, Whisky de Bretagne, Whisky d'Alsace, Genièvre, Genièvre de grains. Elle se félicite de l'approbation des projets de réponses à la COM et des projets de cahier des charges modifiés.
1.2a-Présentation, pour avis, des propositions de réponse aux questions de la Commission Européenne sur la fiche technique Armagnac	La Commission a pris connaissance des débats survenus lors de la séance du 7 septembre du CRINAO et notamment de la position de l'ODG qui souhaite maintenir une formulation spécifique des conditions de stabilisation de l'infusion de copeaux de chêne ainsi que des informations qu'il a données sur les pratiques des professionnels relatives aux méthodes traditionnelles. Marie Claude SEGUR a détaillé ces informations en soulignant les faibles quantités de boisé mises en œuvre (entre 0,1 et 1% grand maximum soit quelques litres à 2 ou 3 dizaines d'hectolitres par opérateur et par an) et le grand nombre de productions différentes dans lesquelles l'infusion pourrait être potentiellement introduite (les opérateurs ayant souvent une gamme portant les mentions de vieillissement, une gamme d'âge et une gamme de millésime). Elle a également expliqué que l'infusion était fréquemment mélangée avec une quantité équivalente d'Armagnac afin d'assurer une stabilisation microbiologique et une stabilisation physique des tanins dans un milieu faiblement alcoolisé avant leur introduction dans l'eau-de-vie. Ce mélange qui présente un TAV d'environ 30% est peut être de le stabiliser microbiologiquement, de permettre aux tanins des copeaux d'entrer progressivement dans les échanges des composés de l'eau de vie en cours de vieillissement. Ce mélange qui présente un TAV d'environ 30% peut être introduit dans les différentes qualités d'Armagnac quelles que soient leurs âges. Il n'est pas soumis à un suivi en compte d'âge.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

	Janine BRETAGNE indique qu'il n'en est pas de même à Cognac où les élaborateurs doivent tenir des comptes de vieillissement pour leurs boisés et où l'incorporation du boisé dans l'eau de vie doit être réalisée à compte d'âge égal ou supérieur. Marie Claude SEGUR souligne que les pratiques armagnacaises n'ont jamais été contestées par la DGCCRF ou la DGDDI. Benjamin NARDEUX rappelle que les services de contrôles estiment qu'au delà de 2% dans une boisson spiritueuse, il ne s'agit plus d'un ajout d'arômes mais d'un apport d'ingrédient qui suppose d'être indiqué sur l'étiquetage. Corinne LACOSTE-BAYENS regrette que le calendrier de travail n'ait pas permis à l'Armagnac de présenter ses spécificités avant que les réponses relatives aux fiches techniques Cognac et Fine Bordeaux ne soient transmises à la COM. La Commission comprend la difficulté de certains producteurs d'Armagnac à recourir, pour stabiliser leurs infusions de copeaux de chêne, à des eaux de vie de même âge que celles destinées à être boisées. Pour autant cette difficulté ne doit pas servir à laisser dériver les conditions de stabilisation et d'incorporation des infusions de copeaux de chêne. Par ailleurs il faut prendre en compte le contexte européen et les menaces qui pèsent sur la méthode traditionnelle d'ajout d'infusion de copeaux de chêne. Elle suggère donc • d'une part de maintenir dans tous les cahiers des charges des eaux de vie de vin la même rédaction de définition des méthodes traditionnelles mais • d'autre part que les conditions de stabilisation et d'incorporation soient précisées de façon transversale dans un texte. Cette définition permettra de prendre en compte les usages qui se sont développés différemment dans différentes régions. Benjamin NARDEUX indique que depuis quelques années les interprétations des textes sont réunies dans des Documents Méthodologiques qui sont accessibles aux agents chargés du contrôle. L'interprétation des conditions de stabilisation et d'incorporation de l'infusion de copeaux de chêne pourrait éventuellement être précisée dans un tel document. La Commission propose que Marie Claude SEGUR, Janine BRETAGNE, Karine MOREAU, Benjamin NARDEUX et Thierry FABIAN se concertent en vue de la définition de ces conditions de stabilisation et d'incorporation de l'infusion de copeaux de chêne. Ce travail qui s'inscrit dans l'objectif de la prise en compte des usages régionaux et du respect des principes régissant les conditions d'élaboration des eaux de vie de vins sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission.
1.2b-Présentation, pour avis, des propositions de réponse aux questions de la Commission Européenne sur les fiches	La Commission a pris connaissance des questions de la COM et des projets des ODG de réponses aux questions de la COM et des modifications de cahiers des charges qui en découlent. Yves DIETRICH a précisé la description des caractéristiques

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

techniques Mirabelle d'Alsace, Framboise d'Alsace, Quetsch d'Alsace, Mirabelle de Lorraine, Kirsch d'Alsace, Kirsch de Fougerolles	organoleptiques de la mirabelle d'Alsace et de la quetsch d'Alsace. - Concernant l'ensemble des six eaux de vie de fruits, la Commission a validé le schéma général de réponses à la question relative à l'impact des conditions de production ou de milieu sur les caractéristiques des eaux de vie. - Concernant la Mirabelle d'Alsace et la Framboise d'Alsace, la Commission a validé les réponses - à la question sur la description des caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques du produit. - à celle demandant le renforcement de la réputation actuelle. - Concernant la Framboise d'Alsace, la Commission a validé la proposition de l'ODG de corriger le classement dans l'annexe III, de la catégorie 9 "eau de vie de fruit" vers la catégorie 16 "eau de vie de fruit obtenue par macération et distillation". Cette erreur de classement est due au fait que jusqu'en 2008, la framboise d'Alsace faisait partie de la catégorie eau de vie de fruit qui réunissait les catégories n° 9 et n°16. - Concernant la quetsch d'Alsace, le kirsch d'Alsace et la framboise d'Alsace, la Commission a validé la modification de la description du produit supprimant la possibilité de prise de reflets jaunes. Par cohérence il est précisé dans la méthode d'obtention que les eaux de vie sont laissées reposer en récipients neutres. Cette modification nécessitera la mise en PNO. - Concernant la quetsch d'Alsace, la Commission a pris connaissance de la demande de l'ODG de corriger une erreur concernant la densité maximale de plantation des arbres qui dans le cahier des charges actuel est identique à la densité maximale de plantation des cerisiers pour le kirsch d'Alsace. Yves DIETRICH a indiqué pour illustrer la demande de l'ODG que les quetschiers nécessitent d'être plantés plus serrés notamment sur sols filtrants afin de créer en été une ombre sur le sol et d'éviter une trop grande évaporation. La Commission a validé l'augmentation de densité de 300 à 450 arbres/ha. Cette modification nécessitera la mise en PNO.
1.2c-Présentation, pour avis, des propositions de réponse aux questions de la Commission Européenne sur les fiches techniques Rhums de la Martinique, Rhum de la Guadeloupe, Rhum de la Réunion, Rhum de la Baie du Galion, Rhum de la Guyane, Rhum des Antilles Françaises, Rhums des Départements Français d'outre-mer.	La Commission a pris connaissance des propositions des ODG en cours de rédaction. - Concernant l'ensemble des IG et AOC de rhums, la Commission a validé - la clarification de la présentation des catégories au sein de chacune des IG et dans certains cas la réorganisation de ces catégories; - le schéma général de réponses à la question relative à l'impact des conditions de production ou de milieu sur les spécificités par rapport aux autres rhums. - Concernant les IG rum de la Guadeloupe, rum de la Réunion, rum des Antilles Françaises et rum des DOM, qui admettent dans les rhums blancs la présence de reflets dorés, la Commission a validé le principe d'une absorbance maximale en cas de maintien de cette légère coloration. Cependant au vu des nuanciers présentés,

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

	l'absorbance à 420 nm pour un trajet optique de 10 mm ne devrait pas, pour un rhum blanc, être supérieure à 0.10. Cette modification nécessitera la mise en PNO. - Concernant les IG rhums de la Guyane, rhum de la Guadeloupe, rhum des Antilles Françaises et rhum des DOM, la Commission a validé les éléments du lien au milieu géographique présentant la réputation actuelle du produit. - Concernant les rhums des Antilles Françaises et les rhums des DOM, la Commission a validé la précision du rôle des assemblages dans le lien causal entre l'aire géographique et le produit. - Concernant le rhum de la Martinique, la commission a validé la justification de l'embouteillage dans l'aire du rhum de la Martinique vieux qui repose sur la mise en avant - des usages anciens : cette pratique existe depuis le début du XXème Siècle pour éviter les fraudes; - de la préservation de la qualité : elle évite au rhum d'être exposé pendant plusieurs jours à un brassage énergique en cuves au gré du roulis et - des exigences de contrôle : la forte fréquence de contrôle par des connaisseurs du produit serait envisageable sur des échantillons embouteillés à plusieurs milliers de kilomètres de l'aire géographique de production.
1.3-Etat d'avancement de l'examen par la Commission Européenne des réponses qui lui ont été adressées a. Changement des dénominations et catégories des IG b. Titre alcoométrique minimal du vin destiné à la distillation des eaux-de-vie de vin c. Méthodes traditionnelles.	La Commission a pris connaissance du courrier de la COM demandant à ce que la position des autorités françaises relative à un éventuel abandon de certaines dénominations soit confirmée. Elle a validé la proposition de réponse qui indique qu'à l'exception du marc de Bourgogne et du marc de Champagne pour lesquels les ODG ont demandé de réincorporer la dénomination "eau de vie de marc de ...", les dénominations "eau de vie de marc originaire de" relatives aux marcs du Bugey, de Savoie, du Languedoc et de Provence et "Faugères" relative à l'eau de vie de Faugères sont abandonnées. La Commission a pris connaissance des réactions orales de certains fonctionnaires de la COM au sujet du Titre alcoométrique minimal du vin destiné à la distillation des eaux-de-vie de vin et des méthodes traditionnelles. - Concernant le TAV du vin, même si elle ne comprend pas la position de la COM, elle observe que des solutions sont recherchées à travers l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne. Elle espère que les fiches techniques seront validées sans attendre la révision de ce texte. - Concernant les méthodes traditionnelles, la Commission a réaffirmé que l'objet de l'infusion de copeaux de chêne est d'améliorer la structure tannique des eaux de vie et de l'homogénéiser entre les fûts. Le renforcement de la couleur qu'elle peut induire n'est qu'une conséquence secondaire de cet apport et est marginal par rapport à l'effet de l'apport de caramel.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

2. Avis sur le projet de questionnaire en vue de l'Enquête statistique annuelle	La Commission a pris connaissance du projet de questionnaire qui sera transmis aux ODG et l'a validé. Elle a bien noté les difficultés que rencontrent de nombreux ODG à disposer des données de commercialisation. Le Président MORILLON a souligné la nécessité de démarrer avec les données disponibles. Il n'est en effet pas possible d'attendre que l'ensemble des ODG disposent de l'ensemble des données pour commencer l'enquête. L'important est que la Commission puisse suivre le déroulement de l'enquête et en tirer les enseignements. Les résultats de l'enquête ainsi que les problèmes que pourraient rencontrer les ODG seront restitués à la Commission.
3. Présentation du projet de décret fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux par la DGCCRF	La Commission a pris connaissance du calendrier envisagé pour l'approbation de ce texte. Il est envisagé une notification à l'Union Européenne au début de 2018 afin de pouvoir adresser au cours de cette année le projet au Conseil d'Etat et d'envisager une publication au début de 2019. Cependant ce texte devant être bien articulé à la Règlementation Européenne, le respect de ce calendrier suppose que la révision en cours du Règlement 110-2008 ne prenne pas de retard. Chacun des articles a été présenté et commenté par Benjamin NARDEUX. L'article 1 constitue une évolution dans la mesure où le cadre général devient l'obligation de la mention de l'indication géographique, de la même façon que l'appellation d'origine contrôlée. La mention de l'indication géographique pourra rester facultative dès lors que le cahier des charges le précisera. Des tolérances seront accordés pour l'écoulement des produits étiquetés mais aussi des stocks d'étiquettes. Cf. article 20. Camille MARCHAND indique l'opposition de la plupart des adhérents de la FFS à une telle évolution. Elle rappelle qu'en 2013 plusieurs IG n'ont été confirmées que parce que l'administration estimait alors que l'indication de provenance n'était plus possible sans IG. A présent, la mention de provenance est autorisée et les IG devront donc subir de nouvelles contraintes d'étiquetage. Benjamin NARDEUX souligne que le Règlement Européen devrait être clarifié sur ce point lors de l'alignement au traité de Lisbonne. L'article 7 du projet indique clairement que la dénomination légale (le nom de la catégorie) pourra être complétée par des références géographiques en vertu de dispositions nationales et dans la mesure où cela n'est pas de nature à tromper le consommateur. Dans cet article, la Commission a demandé que le cas des Dénominations Géographiques Complémentaires d'IG soit clairement distingué des simples références géographiques. Janine BRETAGNE réitère la demande du BNIC de pouvoir déroger à l'obligation d'indiquer les termes "Appellation d'Origine Contrôlée" sur les étiquetages mentionnant une Dénomination Géographique

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

	Complémentaire de l'Appellation Cognac. Thierry FABIAN rappelle la logique de cette règle qu'il semble important de maintenir; dès lors qu'une référence géographique apparaît dans le champ visuel de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, il convient de permettre au consommateur de les distinguer clairement. L'article 2 définit dans quelles conditions les noms de catégories (dénominations légales) peuvent être complétés par une mention de provenance : absence de tromperie du consommateur, absence d'atteinte à la protection d'une IG, indication précise des opérations réalisées dans la région mentionnée. L'article 3 réunit les dispositions du décret de 1921 qui réservaient certains termes aux appellations d'origine. Il réserve donc "grand cru" et "premier cru" aux appellations d'origine contrôlée et aux indications géographiques dont les cahiers des charges en prévoient l'usage. Benjamin NARDEUX souligne que ce n'est pas encore le cas pour Cognac bien que cette mention soit utilisée mais Janine BRETAGNE indique qu'il est prévu de faire figurer les conditions d'utilisation de ces mentions lors d'une prochaine révision du cahier des charges. La réservation aux appellations d'origine des termes clos, château, domaine ... a été abandonnée dans la mesure où la production qui s'est diversifiée associe souvent des produits avec IG ou AOC à d'autres qui n'en bénéficient pas mais demeure l'exigence qu'il s'agisse de spiritueux issus de la production d'une exploitation agricole. Les interventions de Claudine NEISSON et d'Anne BASLEY signalent que dans les filières rhums et Calvados, cette exigence ne serait pas toujours respectée. Janine BRETAGNE souligne qu'à Cognac, les opérateurs y portent une grande attention. Pierre Adrien ROMON rappelle la place des termes château, domaine, clos... dans l'économie viticole et alerte sur les conséquences que pourraient entraîner l'abandon total de cette définition ou une divergence sur les exigences liées à cette définition dans les spiritueux. Benjamin NARDEUX indique au vu des différentes réactions qu'il est prêt à revoir la rédaction de cet article mais qu'il serait bon de disposer pour chaque terme d'un état des lieux précis des utilisations qui ne respectent pas les règles actuelles. L'article 4 concerne les denrées alimentaires conservées dans l'alcool dont les conditions d'étiquetage posent souvent des difficultés aux professionnels. L'article 5 reprend le décret du 16 décembre 2016 mais le champ d'application des dispositions sur les mentions de vieillissement ne se limite plus aux IG mais concerne à présent toutes les boissons spiritueuses faisant l'objet d'un élevage sous bois. Benjamin NARDEUX souligne qu'il était impossible de laisser les boissons sans Indications Géographiques en dehors de cette réglementation. Thierry FABIAN rappelle que l'utilisation d'une mention de vieillissement ou d'un âge est soumis par la Règlementation européenne à un contrôle
--	---

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

	spécifique des autorités de l'Etat membre (contrôle fiscal ou équivalent). Il serait bon de le formaliser car aujourd'hui les anciennes appellations (Armagnac, Calvados, Cognac, IG rhums) sont l'objet de dispositions spécifiques plus ou moins formalisées et qui ne sont pas exigées pour les autres boissons spiritueuses vieillies. L'article 6 a été ajouté suite à l'examen de cette question lors de la réunion de la Commission en juin 2017. Il s'agit de définir ad minima les règles permettant lorsqu'une boisson spiritueuse est placée dans un fût ayant logé une autre boisson alcoolisée, d'y faire référence sur l'étiquetage. Il est donc envisagé de présenter : - Les pratiques admissibles afin de les distinguer nettement des pratiques interdites comme l'aromatisation ou l'ajout d'alcool. - Les pratiques obligatoire pour pouvoir faire référence au logement dans lequel la Boisson Spiritueuse a été placée. En effet pour être mentionnée, l'opération pratiquée ne doit pas consister simplement à la mise en oeuvre des pratiques habituelles de vieillissement. - Les exigences d'étiquetage permettant au consommateur de bien comprendre qu'il n'est pas en face d'une boisson aromatisée par un vin ou un autre spiritueux mais d'une boisson logée en fût ayant contenu la boisson mentionnée. - L'exigence propre aux IG que les conditions de mise en œuvre de cette pratique ainsi que les règles d'étiquetage soient mentionnée dans le cahier des charges Florent MORILLON demande si ces règles s'appliqueront aux produits importés. Benjamin NARDEUX répond qu'il est précisé à l'article 22 que ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits importés d'un autre Etat Membre ou d'un pays tiers. Camille MARCHAND craint que l'on n'augmente les contraintes des opérateurs français alors que les professionnels étrangers ne seront pas soumis aux mêmes règles. Benjamin NARDEUX souligne la simplicité des règles envisagées. Thierry FABIAN indique qu'il s'agit avant tout de sécuriser les opérateurs qui souhaiteraient mettre en oeuvre cette opération. Il s'agit en effet d'une technique qui n'est pas définie dans la Règlementation européenne et qui en fonction des interprétations pourrait être considérée comme non conforme à certaines de ses règles. D'où la nécessité de sortir ces pratiques de la zone grise dans laquelle elles sont cantonnées aujourd'hui. Janine BRETAGNE note que le premier alinéa parle de pratique, le point 2 de durée d'affinage et le point 3 fait référence à la mention "vieilli en fût". Benjamin NARDEUX souligne qu'il faut s'entendre sur le vocabulaire mais qu'il semble nécessaire de distinguer cette pratique du vieillissement. L'article 7 vise à permettre la commercialisation à une IG ou une AOC d'être commercialisée sous une IG ou une AOC plus générale dès lors que leurs cahiers des charges sont compatibles. En effet cette disposition existe pour les vins mais pas pour les boissons spiritueuses et deux filières
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

	au moins sont concernées par des IG aux cahiers des charges "emboîtés" : les eaux de vie de cidre et les rhums. Philippe HEDDEBAUT indique qu'il existe une Commission "repli" au Comité National qu'il pourrait être utile de consulter. L'article 9 présente la méthode traditionnelle française, tel que le prévoit l'article 5 du règlement 110-2008. Il renvoie à une annexe qui précise les conditions d'élaboration et d'utilisation. Cette annexe pourrait évoluer en fonction des travaux menés dans le cadre de la réponse aux questions de la COM sur cette pratique. Les articles 10 et 11 sont des reprises à l'identique du décret du 16 décembre 2016. Les articles 12 à 16 reprennent les dispositions applicables aux rhums, ils avaient été étudiés précédemment par la Commission. L'article 17 est une reprise à l'identique de la définition du single malt issu du décret du 16 décembre 2016. Les articles 18 et 19 rassemblent et actualisent les dispositions s'appliquant respectivement aux apéritifs à base de cidre et poiré et aux Pommeau. L'article 20 prévoit pendant une durée qu'il reste à préciser l'écoulement des stocks de produits et d'étiquettes de produits ne respectant pas ces dispositions. Une nouvelle version du texte sera envoyée officiellement sous 15 jours aux interprofessions et aux membres de la Commission afin de recueillir leurs réactions.
	4. Informations de la Commission Européenne
1-Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne	La Commission a pris connaissance de l'évolution des travaux au groupe de travail du Conseil de l'Union Européenne. La Commission se félicite de la réception favorable à ce stade des demandes et amendements présentés par la France. Camille MARCHAND s'inquiète de ce que le projet de Règlement considère à présent la proportion d'ingrédients alcooliques dans les boissons spiritueuses en volume et non plus en alcool pur. Benjamin NARDEUX confirme cette évolution qui correspond à la prise en compte des dispositions générales d'étiquetage du Règlement INCO. Camille MARCHAND souligne les difficultés d'élaboration des liqueurs lorsque les volumes d'ingrédients doivent être fixés à l'avance indépendamment de leur TAV. Par ailleurs cette évolution peut avoir des conséquences importantes en terme d'étiquetage, la part des eaux de vie se trouvant considérablement diminuée par rapport aux produits à TAV plus faible. La Commission confirme que le TAV d'une boisson spiritueuse doit être pris en compte dans l'appréciation de sa qualité. Concernant la limitation de l'édulcoration des différentes catégories, Benjamin NARDEUX a souligné que certains pays faisaient pression pour diminuer ces teneurs maximales. Deux catégories sont concernées : les eaux de vie de fruits et les eaux de vie de marc.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

2-Règlement Omnibus	La Commission a pris connaissance de la prise en compte dans le Règlement omnibus révisant l'Organisation Commune de Marché (OCM) de la demande du BNIC permettant d'étendre aux IG d'eaux de vie de vin les dispositions relatives à la maîtrise des plantations des vignes destinées aux AOP et IGP de vins. Par ailleurs les autorités françaises vont demander l'ajout d'un considérant dans le Règlement Boissons Spiritueuses afin de faire écho aux dispositions de l'OCM.
3-Modification de la catégorie n°10 du Règlement 110-2008.	La Commission a pris connaissance de la nouvelle rédaction qui a été approuvée le 27 septembre au Comité Européen Boissons Spiritueuses. La Commission s'est félicitée de l'adoption de cette nouvelle définition qui, en clarifiant la possibilité de distiller du poiré, du cidre ou les deux ensemble, permet de surmonter une difficulté posée par une question de la COM.
5. Questions diverses	
Rapport de la COM de mars 2017 relatif à la mention obligatoire sur l'étiquetage des boissons alcoolisées de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle	Pierre-Adrien ROMON souligne les profondes évolutions que risquent d'entraîner pour les professionnels des boissons spiritueuses, et notamment des IG, la publication de ce rapport et les évolutions qui risquent d'en découler. Sur la suggestion du Président MORILLON, une information sera apportée lors de la prochaine réunion sur ce rapport et sur les mesures d'auto réglementation en cours de préparation au sein des instances professionnelles. Le lien ci-dessous permet d'accéder à ce rapport. ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/fs_labelling-nutrition_legis_alcohol-report_fr.pdf

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION	Dès que possible
Transmission du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses	BENJAMIN NARDEUX	D'ici la fin du mois d'octobre
Rédaction d'une proposition de texte relatif à la stabilisation et à l'incorporation des infusions de copeaux de chêne	JANINE BRETAGNE, MARIE CLAUDE SEGUR, BENJAMIN NARDEUX, KARINE MOREAU, THIERRY FABIAN	Avant le 26 octobre

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--

Préparation de la présentation à la Commission Permanente du 15 novembre des dossiers de réponses à la COM : Armagnac, Eaux de vie de fruits, Rhums	PHILIPPE HEDDEBAUT ET THIERRY FABIAN	Avant le 26 octobre
---	--	---------------------

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 5 octobre 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 octobre 2017
----------------	--	--